

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PRESTATIONS DE TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DU PROGICIEL DE GESTION DES MISSIONS DE CONTROLES ANTIDOPAGE « MAGELLAN »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES **(CCAP)**

Table des matières

Article 1 : Objet	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Procédure.....	5
1.3. Forme et modalités d'exécution.....	5
1.4. Durée et délai d'exécution	5
Durée.....	5
Délais.....	5
1.5 Réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives et similaires :	5
Article 2 : Pièces contractuelles.....	6
Article 3 : Obligation des Parties	6
3.1 Devoirs et obligations du titulaire pendant la durée du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.....	6
3.2 Obligation générale vis-à-vis du pouvoir adjudicateur	7
3.3 Confidentialité	7
3.4 Obligations sociales	9
3.5 Obligation de résultat et conséquences liées	11
3.6 Prévention des conflits d'intérêts	11
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations	12
4.1 Conditions d'exécution des prestations.....	12
4.2 Suivi de l'exécution des prestations	12
4.3 Documentation	13
4.4 Indépendance des Parties.....	13
4.5 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire	14
4.6. Droits de propriété intellectuelle et droits de toute autre nature applicables aux « connaissances antérieures » et « résultats »	14
4.7. Réversibilité	17
Article 5 : Prix et modalités de règlement des prestations	18
5.1. Nature des prix	18
5.2. Contenu des prix.....	18

5.3. Forme des prix.....	18
5.4. Clause de sauvegarde.....	19
5.5. Clause de réexamen	19
Article 6 : Avance	19
Article 7 : Conditions de passation des commandes de prestations	19
Article 8 : Assurance.....	20
Article 9 : Pénalités	20
9.1. Dispositions générales	21
9.2. Modalités	21
Article 10 : Vérification et réception des prestations	22
10.1 Principes	22
10.2 – Autres envois et livraisons	23
Article 11 : Modalités de paiement	23
11.1. Cession ou nantissement de créances	23
11.2. Présentation des demandes de paiement.....	23
11.3. Modalités de paiement direct dans le cas d'un groupement.....	24
11.4. Modalités de paiement direct des sous-traitants	24
11.5. Délai de paiement	24
11.6. Intérêts moratoires.....	25
Article 12 : Dispositions en matière de cotraitance et de sous-traitance	25
12.1. Cas de sous-traitance directe	25
12.2. Cas de sous-traitance indirecte	26
12.3. Cotraitance et défaillance du mandataire	26
Article 13 : Résiliation	26
13.1 Résiliation pour force majeure.....	26
13.2 Résiliation pour faute du titulaire.....	26
13.3. Effets de la résiliation.....	27
Article 14 : Différends et litiges	29
Article 15 : Clause environnementale	29
Article 16 : Clause sociale.....	29

Article 17 : Protection des données personnelles et de la vie privée	29
Article 18 : Dérogations au CCAG applicable.....	31

Article 1 : Objet

1.1. Objet

Le présent accord-cadre (ci-après, le « marché ») a pour objet la livraison d'un progiciel (ci-après dénommé de manière indifférenciée « le progiciel », « la solution », « le logiciel », « l'application » ou « l'outil de gestion » ¹⁾ de planification et de suivi des missions de contrôles, son installation et son paramétrage.

Les spécifications et les conditions d'exécution des prestations sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Procédure

Le marché est un accord-cadre qui est passé, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R. 2124-2 1°, R. 2161-1 et suivants du code de la commande publique.

1.3. Forme et modalités d'exécution

Le présent accord-cadre n'est pas alloti, en raison du caractère homogène des prestations.

Les prestations sont réalisées dans le cadre d'un marché public à prix mixtes correspondant pour partie à un marché ordinaire et pour partie à un accord - cadre mono - attributaire :

- une partie traitée à prix global et forfaitaire pour les prestations concernant la maintenance corrective (article 3.1.1 du CCTP) ;
- une partie traitée à bons de commande, pour les prestations concernant la maintenance évolutive (article 3.1.2 du CCTP), exécutée exclusivement au moyen de bons de commande, sur la base des prix unitaires, en application des articles R. 2162 - 1 à R. 2162 - 6 et R. 2162 - 13 à R. 2162 - 14 du code de la commande publique, pour un montant maximum par période de 65 K€ HT.

1.4. Durée et délai d'exécution

Durée

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification prévue de manière prévisionnelle au mois de juillet 2026.

Il débutera par une période de réversibilité d'une durée d'un mois, en vue de la mise en œuvre effective des prestations opérationnelles le 1^{er} septembre 2026 ou à partir d'une date ultérieure définie par voie d'ordre de service.

La phase opérationnelle sera d'une durée initiale de dix-huit mois. Elle pourra être reconduite tacitement maximum 2 fois pour une durée d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues en dehors de la période de réversibilité, sera de 3 ans et 6 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Délais

Les délais d'exécution sont définis dans le CCTP pour les prestations de maintenance corrective et dans les bons de commande et documents associés pour les prestations de maintenance évolutive.

1.5 Réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives et similaires :

En ce qui concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, il est fait application de l'article 25 du CCAG TIC 2021.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 25.3 du CCAG, les prix définitifs des prestations supplémentaires ou modificatives font dans tous les cas l'objet d'un avenant au marché.

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché public ayant pour objet la

réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. A cet effet, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

Article 2 : Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante, en cas de contradiction entre les spécifications des pièces contractuelles du marché :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cadre de réponse financier destiné à constituer l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement (CRF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) adopté par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire, dont le cadre de réponse fonctionnel et technique (CRFT) ;
- Les bons de commande ;
- Les livrables produits.

Le titulaire est réputé avoir pleine connaissance du code de la commande publique et du CCAG-TIC 2021 applicables, qui sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Il résulte de l'ordre de priorité des pièces ainsi défini que toutes conditions posées par le titulaire contraires à ces pièces, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur, sont inopposables à ce dernier.

Ainsi, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait accepté l'offre technique et financière du titulaire sans réserve, ce dernier ne pourra s'en prévaloir pour faire appliquer les mentions contenues dans les documents de ladite offre en lieu et place des clauses à valeur contractuelle rédigées par le pouvoir adjudicateur.

Dès lors, il est entendu que les conditions générales de vente, d'achat ou tout autre document en faisant office, que le titulaire aurait joints à son offre, sont inopposables aux Parties dans le cadre de l'exécution du marché et ne pourront en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

Article 3 : Obligation des Parties

Les Parties s'engagent à respecter les obligations définies dans le CCAG-TIC.

3.1 Devoirs et obligations du titulaire pendant la durée du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

3.1.1. Le titulaire doit :

- a) réaliser les prestations du marché de bonne foi avec le soin, les compétences et les aptitudes conformément aux meilleures pratiques de marché et faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts du pouvoir adjudicateur ;
- b) réaliser les prestations objet du marché, conformément aux spécifications du CCTP. Le titulaire s'engage à exécuter ces prestations en apportant tous les soins requis et recommandations du pouvoir adjudicateur, notamment aux règles de sécurité applicables, qu'il s'agisse des règles générales en vigueur ou de règles spécifiques au type de prestations objets du marché, et à rendre compte au pouvoir adjudicateur sans délai de tout incident survenu à cet égard.
- c) désigner un représentant qui sera chargé de veiller à la bonne exécution du marché ;
- d) donner promptement au pouvoir adjudicateur toutes les informations que ce dernier peut raisonnablement exiger dans le cadre de questions relatives à la réalisation des prestations ;

Le titulaire ne doit pas, sauf s'il a été expressément autorisé par écrit par le pouvoir adjudicateur à le faire :

- i) Engager des dépenses au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- ii) Se présenter comme ayant l'autorité de lier le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de conformité au présent article peut entraîner la résiliation immédiate de plein droit et sans formalité préalable du marché.

3.2 Obligation générale vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Le titulaire doit :

- a) se conformer à toutes les lois, règlements, codes en vigueur, notamment le code du sport et le Code mondial antidopage.
- b) ne s'engager dans aucune activité, aucune pratique ou conduite constituerait une infraction en vertu du code pénal français (en vertu de la loi française du 13 novembre 2007, telle que modifiée par la loi française du 17 mai 2011), y compris mais sans s'y limiter :
 - i) la corruption internationale : article 435-1 et suivants ;
 - ii) la corruption domestique : article 432-11 et suivants, 433-1 et suivants (personne occupant une fonction publique) ;
 - iii) la corruption domestique : article 445-1 et suivants (personne non titulaire d'une fonction publique).
- c) se conformer à l'éthique et aux politiques du pouvoir adjudicateur en matière de lutte contre la corruption (telle que le pouvoir adjudicateur pourra les documenter et les mettre à jour) ;
- d) signaler rapidement au pouvoir adjudicateur toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu ou tout autre avantage indu de quelque nature que ce soit, reçu par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché ;
- e) veiller à ce que toutes les personnes associées au titulaire ou au personnel du titulaire, se conforment au présent article ;
- f) sur demande du pouvoir adjudicateur, certifier au pouvoir adjudicateur par écrit, le respect du présent article. Le titulaire doit fournir à première demande, toute pièce justificative, relative au respect de cette obligation, que le pouvoir adjudicateur peut raisonnablement demander.

3.3 Confidentialité

Le titulaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux renseignements, aux informations et/ou au contenu des documents qui lui ont été remis, d'une part, dans le cadre de la consultation (dossier de consultation des entreprises), et d'autre part, dans le cadre de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-TIC, cette obligation de confidentialité s'applique à tous les documents qui ont été communiqués par le pouvoir adjudicateur, et ce sans qu'il soit nécessaire que lesdits documents aient été expressément identifiés comme confidentiels.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation, même partielle, de l'une des informations confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire contractera, ce faisant, une obligation de résultat dont la méconnaissance entraînerait l'obligation d'en assurer les entières conséquences et préjudices associés.

3.3.1. Définitions

Les termes "**informations confidentielles**" signifient :

- toutes informations ou données, quelle qu'en soit la nature (technique, commerciale, industrielle, financière, juridique, organisationnelle, ou autre) divulguées par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans le cadre de la consultation ou du marché, de quelque manière que ce soit et sur quelque support (par écrit, oralement, visuellement, de manière électronique ou autre) à l'exception des informations désignées par écrit comme "non-confidentielles" par le pouvoir adjudicateur ;
- tous documents préparés par le titulaire à partir des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur et contenant, utilisant ou reflétant tout ou partie des informations divulguées par ce dernier au titulaire ;
- plus généralement toutes informations auxquelles le titulaire aura eu accès durant la consultation ou l'exécution du marché ;
- le marché et son contenu ; et
- l'ensemble des informations échangées entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire pendant l'exécution du marché, le cas échéant.

3.3.2. Obligations

Le titulaire s'engage à ce que les informations confidentielles :

- a) ne soient utilisées qu'aux seules fins des prestations objet du marché ;
- b) ne soient reproduites ni totalement ni partiellement, pour d'autres besoins que ceux visés au titre des prestations objet du marché, ni, dans ce cadre, modifiées sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur ;
- c) soient protégées, gardées strictement confidentielles et traitées avec le plus haut degré de protection possible, notamment techniquement ;
- d) ne soient divulguées qu'aux membres de son personnel faisant partie de son effectif permanent et à ses conseils, devant en connaître aux fins décrites en objet, le titulaire devant prendre toutes dispositions pour que ses employés et conseils respectent les stipulations du marché, ce même après la fin de leur contrat de travail, contrat de conseil ou toute autre forme de relation contractuelle avec le titulaire. Le titulaire se porte fort du respect par les préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de leur engagement de confidentialité.
- e) ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers autres que les personnes visées au paragraphe ci-dessus, sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur et, dans ce cas, sous réserves que le titulaire obtienne de la part de ces tiers un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux du marché.

A première demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à restituer dans les plus brefs délais tous les supports matériels d'informations confidentielles appartenant au pouvoir adjudicateur ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

3.3.3. Portée du marché

La divulgation par le pouvoir adjudicateur d'informations confidentielles au titre du marché ne saurait être interprétée comme conférant au titulaire, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (tel que notamment concession de licence ou autre) au regard des informations confidentielles.

Le titulaire s'interdit d'acquérir des droits de propriété intellectuelle sur la base des informations confidentielles divulguées.

3.3.4. Exclusion

Les stipulations des articles « Obligations » et « Portée du marché » ne s'appliquent pas aux informations confidentielles pour lesquelles le titulaire pourra prouver :

- qu'il les possédait avant la date de communication par le pouvoir adjudicateur, ou
- qu'elles étaient du domaine public lors de leur communication par le pouvoir adjudicateur, ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute ou négligence puisse être imputée au titulaire, ou
- qu'il les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- qu'il est tenu de les divulguer en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou à la demande du juge sous réserves que le titulaire en informe immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur, demande aux entités auxquelles ces informations doivent être divulguées de les traiter comme confidentielles et coopère avec le pouvoir adjudicateur pour limiter la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Le titulaire s'engage à faire respecter les stipulations et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du marché et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, il garantit le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du marché quelle qu'en soit la cause.

3.4 Obligations sociales

Le titulaire déclare et garantit que :

- ses salariés sont et demeureront employés régulièrement au regard du code du travail et le cas échéant de la convention collective applicable ;
- conformément aux dispositions du code du travail, s'il est fait appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère, ces salariés devront être munis d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-1 du code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, tous les documents légalement requis aux fins de justifier du respect de ses obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et notamment :

- (i) lorsque le titulaire est établi ou domicilié en France :
 - les pièces listées à l'article D. 8222-5 du code du travail (telles qu'une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales de moins de six (6) mois émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants datant de moins de trois (3) mois):
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à

une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription).

- une attestation sur l'honneur de dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à la date de l'attestation datant de moins de 3 mois.

et

- une attestation sur l'honneur (et l'ensemble des justificatifs requis) certifiant que la prestation ou le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

(ii) lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger :

- les pièces listées à l'article D. 8222-7 du code du travail, telles que :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail ou de documents équivalents.

En outre, en cas d'emploi de salariés étrangers par le titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail relatives à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, tous les documents requis au titre des articles D. 8254-2 (ou D. 8254-3) du code du travail.

Par ailleurs, en cas de détachement de salariés étrangers par le titulaire, ce dernier s'engage à attester sur l'honneur du respect des conditions de recours au détachement et des obligations visées aux articles L. 1262-1 et suivants du code du travail et à fournir au pouvoir adjudicateur, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, l'ensemble des documents listés à l'article R. 1263-12 du code du travail (l'accusé réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSi » l'attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant,

acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du même code).

Il est précisé que si les documents fournis par le titulaire ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3.5 Obligation de résultat et conséquences liées

Le titulaire reconnaît que toute divulgation, même partielle, de l'une des Informations Confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur et serait susceptible de compromettre les activités de ce dernier.

Le titulaire contractera, ce faisant, une obligation de résultat dont la méconnaissance entraînerait l'obligation d'en assurer les entières conséquences et préjudices associés.

Constituent notamment pour le titulaire une obligation de résultat :

- la fourniture des prestations conformément aux niveaux de services définis contractuellement,
- la remise de la documentation,
- le respect des délais impératifs,
- la conformité des prestations au Plan d'Assurance Qualité,
- le maintien de la sécurité du SI qui lui est confié.

3.6 Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché.

Un conflit d'intérêts peut résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution du marché, le titulaire informe sans délai et par écrit le pouvoir adjudicateur concerné de l'existence dudit conflit à l'adresse mail communiquée au commencement du marché et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment par le déport des réunions auxquelles il participe ou l'interruption de sa mission).

Le pouvoir adjudicateur concerné instruit la situation et communique au titulaire les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser la situation de potentiel conflit d'intérêts. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures. Le pouvoir adjudicateur concerné se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'alerte pas le pouvoir adjudicateur concerné malgré la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avérée en cours d'exécution du marché dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d'intérêts, le pouvoir adjudicateur concerné lui signale ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception et lui indique les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté.

Ce courrier a valeur de mise en demeure et le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur concerné.

A défaut d'exécution, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire, sans lui ouvrir droit à indemnité.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché, étant précisé que le titulaire devra prendre en compte toute évolution des normes et spécifications techniques qui pourraient lui être imposées en cours d'exécution du marché, dans les conditions définies au présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP et aux règles de l'art.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

4.1 Conditions d'exécution des prestations

L'exécution des prestations se fait depuis les locaux du titulaire. Le titulaire est sensibilisé aux dispositions particulières en matière de stockage de données personnelles, en particulier les données personnelles de santé, dans le cadre des dispositions du règlement général de protection des données.

Les prestations seront exécutées dans le respect des délais prévus au présent CCAP, dans le CCTP, dans l'offre du titulaire, dans le bon de commande si différent. A défaut, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité de retard définie à l'article « pénalités ».

Le titulaire, en qualité de maître d'œuvre, s'engage irrévocablement à fournir un système d'information clé en main dans le cadre d'une obligation de résultat sauf dans le cas où il apporterait la preuve d'une faute de l'AFLD ou d'un cas de force majeure.

Le titulaire reconnaît être tenu à l'égard de l'AFLD d'une obligation générale de conseil et permanente tout au long du projet. Le titulaire doit fournir à l'AFLD l'ensemble des conseils, informations, mises en garde et recommandations nécessaires. Il s'oblige par ailleurs à exprimer suffisamment tôt auprès de l'AFLD les contraintes et les impacts sur les délais liés l'exécution des prestations et à leur validation. Le titulaire s'engage à prévenir l'AFLD dès qu'un risque sur les coûts est identifié au cours du déroulement du projet.

Au titre de l'obligation de résultat qui lui incombe, le titulaire doit prévoir tous les éléments matériels et humains lui permettant d'assurer la bonne exécution de la prestation.

4.2 Suivi de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur concerné pourra organiser des bilans d'activité à une fréquence régulière définie au CCTP avec le titulaire pour s'assurer de la bonne exécution des prestations, ainsi qu'autant que de besoin.

Les parties conviennent que l'AFLD pourra faire procéder, à tout moment, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le titulaire en respectant un préavis minimum d'une semaine, à un audit des conditions d'exécution des prestations prévues au présent marché, pendant les heures normales d'exploitation du service.

Cet audit pourra être effectué par les soins, au choix de l'AFLD, soit d'un auditeur interne de l'AFLD, soit par un auditeur extérieur qui ne pourra pas être un concurrent du titulaire dans le domaine de l'infogérance ou de l'hébergement, soit, d'une équipe composée d'un auditeur interne de l'AFLD et d'un auditeur externe. Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgence de toutes les informations du titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission. Ils n'auront accès qu'à l'environnement d'exploitation de l'AFLD. Les auditeurs devront se conformer aux procédures de sécurité du titulaire

L'audit diligenté par l'AFLD aura notamment pour but de vérifier les modalités d'exécution des prestations au regard des engagements du titulaire

Dans le cadre de ces audits, le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes de l'AFLD ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Il est expressément convenu que le titulaire audité ne peut prétendre à aucune surfacturation de ses prestations durant la réalisation de l'audit aux motifs de la potentielle mobilisation de ses ressources ou tout autre raison.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des instances de pilotage prévues au CCTP.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements substantiels aux obligations incombant au titulaire dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente jours à compter de la date de notification par l'AFLD du rapport d'audit au titulaire, sauf décision contraire du Comité Stratégique. Dans ce cas, les frais d'audits seront supportés par le titulaire sur présentation des justificatifs par l'AFLD.

Les parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions du rapport d'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

4.3 Documentation

Les documents à fournir par le titulaire devront être rédigés en français et/ou en anglais selon ce que le pouvoir adjudicateur concerné précise dans sa demande.

Le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur concerné toute la documentation portant sur les prestations réalisées dans le cadre du marché.

4.4 Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne indépendante, agissant en son propre nom et sous sa seule responsabilité, la collaboration résultant des présentes ne pouvant en aucune façon porter atteinte à l'indépendance des Parties.

Le marché ne constitue ni une société entre les Parties, ni une association, une franchise ou un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les intervenants affectés à la réalisation des prestations, restent en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Les intervenants conservent une totale autonomie par rapport aux salariés du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée des prestations.

4.5 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

En cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser l'AFLD au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe remplaçante, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne peut changer d'intervenant qu'avec l'accord de l'AFLD. Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Le chef de projet désigné par le titulaire doit notamment posséder une expérience significative dans le domaine de l'infogérance ou de l'hébergement selon l'objet du marché concerné. En cas d'acceptation de ce changement par l'AFLD, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'AFLD ne le récuse pas dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus.

Si l'AFLD récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer l'AFLD.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au présent document.

L'AFLD peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission. Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire devra présenter, sous 5 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils feront l'objet d'une validation expresse par l'AFLD.

4.6. Droits de propriété intellectuelle et droits de toute autre nature applicables aux « connaissances antérieures »ⁱ et « résultats »ⁱⁱ

La solution objet des prestations du marché relève du régime applicable aux logiciels spécifiques, au sens de l'article 2 du CCAG-TIC, dès lors que la solution est spécialement développée par le titulaire pour apporter une solution sur mesure aux besoins propres de l'AFLD (type œuvre originale créée ex nihilo, ou adaptation, au moyen de développements spécifiques, et quel que soit la part de développements spécifiques, d'œuvres préexistantes du type logiciels standards ou autres logiciels spécifiques).

L'option B du CCAG-TIC (cession) s'applique pour les parties développées spécifiquement pour les besoins du pouvoir adjudicateur et pour les résultats de l'exploitation, en dehors du régime des connaissances antérieures qui relèvent de l'option A du CCAG-TIC. Le titulaire du marché doit faire en sorte que les connaissances antérieures soient parfaitement séparables techniquement, sous forme de briques dissociables.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures dissociables.

La cession ne concerne que les développements spécifiques et les résultats. A titre dérogatoire et compte tenu de son caractère non exclusif, le périmètre de la cession permet au titulaire d'exploiter par ailleurs les résultats issus des parties développées spécifiquement pour les besoins du pouvoir adjudicateur.

Au titre de l'article 46.2 du CCAG-TIC, la cession de droit non exclusive est dans ce cas accordée, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et forfaitaire. Dans ce dernier cas, la rémunération de cette cession est incluse dans les prix globaux et forfaitaires concernés ou dans les prix unitaires concernés, selon les cas.

4.6.1. Objet de la cession

Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG-TIC et en fonction du cas applicable à la solution la cession des droits concerné couvre les résultats, au fur et à mesure de leur création et ce même en cas de résolution du marché, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le titulaire cède à titre non exclusif, à l'acheteur, dans les conditions fixées ci-dessous, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultatsⁱⁱⁱ, ainsi que ceux relatifs aux développements spécifiques (prestations relatives à la maintenance évolutive) notamment :

- les documents techniques listés ci-dessous et rédigés à l'intention de l'AFLD au cours du présent marché public, dont et sans que la liste soit exhaustive :
 - o la documentation spécifiquement rédigée à l'intention de l'AFLD (dont « cahier des spécifications techniques ») ;
 - o les comptes rendus de réunion ;
 - o les adaptations de la documentation générale à l'environnement de l'AFLD ;
 - o les documents rédigés dans le cadre de corrections de dysfonctionnements de la solution ;
 - o les documents présentant les éléments de reporting et/ou autres données issues de l'exploitation de la solution ;
 - o les supports de formation ;
- tous les autres éléments (textuels, graphiques et/ou visuels réalisés...)

4.6.2. Etendue des droits cédés

La présente cession comprend :

- Le **droit de reproduction et d'utilisation** pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- Le **droit de représentation et de diffusion**, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, réseau que ce soit, édition ;
- Le **droit d'adaptation** des résultats, entendu comme le droit de modifier d'arranger tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute le configuration, interfacer avec tout le logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, de les intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tous support connu ou inconnu à ce jour de manière direct ou indirect.

4.6.3. Qualité de cessionnaire de l'AFLD

En conséquence de la présente cession, l'AFLD acquiert la qualité de cessionnaire pour utiliser et exploiter les « prestations » qui en sont l'objet dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'AFLD se réserve le droit de céder ou de concéder à tout tiers de son choix tout ou partie des droits et des obligations de la présente cession à titre exclusif ou non. Cette cession éventuelle des droits par l'AFLD, quels qu'en soient les motifs et les modalités, ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

L'AFLD aura le droit d'engager, à ses risques et périls, toutes les poursuites judiciaires ou voies d'exécution nécessaires à la protection des droits qui lui sont cédés notamment en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou tout autre fait délictuel ou préjudiciable aux droits ou à l'image de l'AFLD.

4.6.4. Territoire et durée

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des « prestations » par le titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

4.6.5. Non exclusivité

La cession de droits objets du présent marché est accordée à titre non exclusif par le titulaire à l'AFLD.

En vertu de cette non exclusivité, le titulaire peut exploiter par ailleurs les résultats résultants issus des parties développées spécifiquement pour les besoins du pouvoir adjudicateur.

En particulier, le marché n'interdit pas au titulaire de réaliser des prestations similaires ou identiques au bénéfice de tout autre client de son choix, notamment en utilisant son savoir-faire (programmes, méthodes, templates, outils, démarches, standards) en tant qu'existant ou développé et/ou modifié par le titulaire en réponse aux prestations du présent marché et qui est et reste sa propriété, et à ce titre pourra être réutilisé librement par le titulaire sous réserve de respecter les droits de propriété de l'AFLD et la confidentialité de ses données et informations.

Le titulaire pourra citer l'exécution des « prestations » dans leur globalité et/ou des éléments au sein de ses références commerciales/professionnelles et notamment dans le cadre d'autres contrats avec des tiers.

4.6.6. Garanties

Le titulaire garantit à l'AFLD être seul titulaire des droits cédés au titre du contrat et pouvoir en conséquence les céder sans que l'AFLD ne soit jamais ni recherchés ni inquiétés à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des « prestations », qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété intellectuelle précités et toutes autorisations nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et des résultats.

Le titulaire se porte garant à l'égard de l'AFLD contre toute revendication de quelque nature que ce soit, notamment action en contrefaçon, plagiat, parasitisme ou concurrence déloyale qui pourrait être engagée par tout titulaire de droit, pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire déclare et garantit également à l'AFLD qu'aucun élément des « prestations » ne saurait porter préjudice à une quelconque personne physique ou morale ou produit et marque que ce soit, notamment au titre du droit des dessins et modèles, du droit des marques, du droit de la concurrence déloyale et parasitaire, et des propriétaires sur leurs biens.

Le titulaire déclare et garantit également à l'AFLD qu'il a plein pouvoir et qualité pour consentir les droits cédés par les présentes et que d'une part, ces droits ne sont, ni ne seront en aucune manière cédés, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers et, d'autre part, qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par l'AFLD des droits qui lui sont consentis par le présent contrat.

En conséquence le titulaire déclare et garantit également l'AFLD contre toute revendication, action qui pourrait être exercée à un titre quelconque par un tiers au préjudice de l'AFLD et de l'exercice parfait des droits cédés par le présent contrat.

4.6.7. Droit moral

L'AFLD s'engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des « prestations » conformément aux articles L121-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle lesquels s'interprètent au regard des autorisations d'utilisation et des besoins pour la réalisation des missions de l'AFLD, sous réserve du respect de l'esprit des créations.

4.6.8. Résiliation, résolution, ou annulation

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation du marché, les droits patrimoniaux se rapportant aux « prestations » réalisées par le titulaire demeureront acquis à l'AFLD tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée.

La résiliation, la résolution ou l'annulation du contrat ne remettra pas en cause les droits acquis par des tiers antérieurement, sous la réserve que ces tiers respectent les conditions de la présente cession.

4.6.9. Prestations réalisées par l'AFLD et confiées au titulaire

Le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte, du fait de l'exécution des « prestations » sur des documents réalisés par l'AFLD ainsi que sur des documents réalisés par des tiers et confiés au titulaire en vue de la réalisation des « prestations ».

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du présent marché, qu'il y ait ou non faute du titulaire

Ainsi, le titulaire restituera à l'AFLD, sur simple demande, tous supports, tous éléments et notamment toutes créations ayant servi à réaliser les « prestations » dans le délai de quatre (4) jours ouvrés suivant la demande de l'AFLD.

En cas de résiliation du contrat, qu'il y ait ou non faute du titulaire, cette restitution a lieu au plus tard à la date de prise d'effet de la décision de résiliation

4.6.10. Résultats

Dans le cadre du présent marché, les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels spécifiques, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, ainsi que l'ensemble des études, documents, supports pédagogiques et documentations, réalisés par le titulaire, dans le cadre du présent marché. Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en langue française nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle. Cette obligation s'applique tant à la documentation imprimée qu'à celle qui peut s'afficher à l'écran.

Conformément à l'article 46.1.1 du CCAG-TIC, le titulaire ne saurait s'opposer à la réutilisation et/ou à la modification ultérieure des résultats obtenus au titre du présent marché, par l'AFLD lui-même ou par toute personne qu'il autoriserait.

4.7. Réversibilité

4.7.1. Devoir de réversibilité

Le titulaire assure la réversibilité de l'externalisation des prestations informatiques afin de permettre à l'AFLD de reprendre sans difficulté, ou de faire reprendre par un tiers désigné par lui, la fourniture des prestations informatiques fournies par le titulaire à l'AFLD et, ce dans les meilleures conditions. La réversibilité peut être totale ou partielle.

Pour ce faire, le titulaire, sauf accord préalable et écrit de l'AFLD, ne met en œuvre que des matériels et des logiciels respectant les règles suivantes :

- versions des logiciels de base maintenues au moins encore un an par les éditeurs ;
- solutions largement diffusées tant en France qu'à l'étranger ;
- solutions non spécifiques et conformes aux règles de l'art ;
- solutions facilement portables, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir être transférées, à fonctionnalités identiques, sur un autre site informatique d'infogérance conforme à l'état de l'art sans nécessité de modifier sensiblement, ni l'environnement technique informatique de l'AFLD, ni les procédures d'exploitation.

Le respect par le titulaire des obligations ci-dessus peut faire l'objet d'un audit conformément aux dispositions des présentes.

4.7.2. Tests de réversibilité

Une fois par an, à sa propre initiative, l'AFLD peut annoncer son intention de vérifier le caractère réversible des prestations. L'AFLD étudie les documents en sa possession, puis, au cours d'une réunion avec le titulaire, valide la complétude du référentiel documentaire de réversibilité ainsi que la

pertinence du plan de réversibilité au regard de son organisation interne, notamment les effectifs proposés et la formation spécifique, et dresse la liste des points à corriger dans la prochaine version du référentiel documentaire de réversibilité ainsi que du plan de réversibilité.

Ces tests sont compris dans le prix forfaitaire des prestations.

Article 5 : Prix et modalités de règlement des prestations

Le prix du présent marché public est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.1. Nature des prix

Les prestations sont réglées par des prix selon les stipulations de l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

5.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont exclusivement en euros et exprimés hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles telles que visées à l'article 10.1 du CCAG-TIC.

Les prix comprennent par ailleurs toutes les dépenses, et autres frais liés à l'exécution des prestations attendues. Ils sont réputés comprendre les charges fiscales et autres éventuelles impositions frappant obligatoirement les produits et services. Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique. Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Cas de cotraitance conjointe ou solidaire

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Cas de sous-traitance

Les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.3. Forme des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la remise des offres ; ce mois est appelé « M0 ».

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils pourront par la suite être révisés annuellement par application aux prix unitaires d'un coefficient donné par la formule :

$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{indice } (n) / \text{indice } (o))$ selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence est l'indice SYNTEC, à partir duquel il sera procédé à un ajustement.

5.4. Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieurs à 5% l'an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5%.

5.5. Clause de réexamen

En cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution et sur demande écrite dûment justifiée du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la clause de variation des prix, en cas de :

- suppression et/ou modification d'un index ou d'un indice ;
- baisse d'un indice à tel point que l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de dégager une marge ;
- hausse significative d'un indice de telle façon que les prix issus du marché dépassent les possibilités budgétaires allouées à l'opération...

Le pouvoir adjudicateur aura alors la possibilité, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, de :

- faire appel à de nouveaux indices (ou index) et/ou modifier la formule arithmétique ;
- instaurer ou réviser une clause de butoir et/ou de sauvegarde ;
- instaurer un seuil de déclenchement de la variation de prix ;
- demander au titulaire de se prémunir contre « le risque de volatilité du prix des prestations » ...

Cette modification du marché en cours d'exécution sera, quoi qu'il en soit, subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 6 : Avance

Il sera fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

Sauf renoncement du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance pourra être versée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3, R. 2191-7 et R.2191-10 du code de la commande publique.

Article 7 : Conditions de passation des commandes de prestations

Pour chaque bon de commande relevant de la maintenance évolutive, le pouvoir adjudicateur communique l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des prestations, selon les modalités prévues au CCTP, dans le cadre de bons de commande, en fonction des prix définies en annexe 1 de l'acte d'engagement.

La saisine par courrier ou courriel vaut bon de commande.

Dans tous les cas, le titulaire doit impérativement accuser réception par tout moyen écrit du bon de commande, de façon à établir de façon certaine la date et l'heure de réception du bon de commande, le nom et la signature de l'envoyeur.

A défaut d'avis de réception, le jour et l'heure d'envoi seront considérés comme point de départ de la prestation.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dudit bon de commande concerné, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée dans un délai raisonnable après la fin du marché.

Les parties restent libres de définir une durée de validité et/ou d'exécution, en particulier pour les prestations visant à assurer le « tuilage » entre deux contrats de commande publique dans les conditions et/ou s'agissant de prestations de maintenance et/ou de la mise en œuvre de la réversibilité/transférabilité. Cette durée dérogatoire ne pourra toutefois pas être supérieure à 12 mois au-delà de la date de fin du contrat.

Article 8 : Assurance

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à souscrire à une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable destinée à couvrir leur responsabilité civile comprenant notamment la couverture de sa responsabilité contractuelle, une protection contre les dommages corporels, matériels et immatériels, coûts (y compris les frais juridiques) et une protection contre les erreurs, les actes de négligence et omissions du titulaire, de son personnel et/ou ses sous-traitants. Ils doivent justifier de cette assurance dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas d'absence de production des justificatifs d'assurance.

Article 9 : Pénalités

Les stipulations de l'article 14 du CCAG-TIC sont applicables, sous réserve des stipulations et dérogations suivantes.

Les pénalités s'apprécient indépendamment et sont cumulables entre elles.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Le pouvoir adjudicateur est par ailleurs en droit de réclamer tout dommage et intérêt au titre du préjudice subi, auquel cas les pénalités directement liées audit préjudice déjà versées par le titulaire viendront en déduction de la réparation due par le titulaire au titre du préjudice.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée en deçà d'un certain seuil.

Sauf stipulation contraire expresse au présent CCAP, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités prévues dans ce marché sont dues sans mise en demeure préalable du titulaire, ni toute autre procédure contradictoire.

Les pénalités de retard calculées en « jours » retiennent des jours calendaires sauf mention contraire au présent CCAP.

Toute période engagée vaut vingt-quatre heures hormis pour les pénalités comptabilisées en heures, pour lesquelles les heures sont indivisibles et conduisant à ce que toute heure commencée soit intégralement due. Dès que l'action corrective aura été réalisée par le titulaire, celui-ci devra en avvertir le pouvoir adjudicateur par courriel.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire, par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

9.1. Dispositions générales

Indépendamment des préjudices subis, les parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, étant précisé que l'application de pénalités ne restreint pas le droit pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue aux présentes.

La non finalisation des prestations entraînera l'application des pénalités prévues au présent article, à moins que le titulaire ne rapporte la preuve que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d'une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure tel que défini aux présentes ;
- tout fait de l'AFLD ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver, définitivement, l'accomplissement des obligations du titulaire ;
- tout fait d'un tiers, à l'exclusion des sous-traitants ou fournisseurs du titulaire, dont le titulaire assure la gestion au nom et pour le compte de l'AFLD ou de tout autre tiers avec lequel le titulaire aurait conclu un accord en vue de la fourniture du Service à l'AFLD.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice pour le défaut de respect des niveaux de services contractuels ou des dates impératives, mais une incitation pour le titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du titulaire impactant la qualité des services fournis aux utilisateurs de l'AFLD.

Les pénalités sont applicables de plein droit par l'AFLD du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité, dès lors que le défaut de respect des niveaux de services contractuels a été constaté. L'AFLD en informe le titulaire en comité de pilotage.

En cas de réitération, l'AFLD peut résilier sans préavis le présent marché, en tout ou en partie lorsque le défaut ne porte que sur un ensemble de services qui forment un tout indépendant du reste des prestations.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Comité de Pilotage pourra reporter une (1) fois l'examen du différend lors de sa prochaine réunion, étant entendu que l'existence d'une objection à l'application d'une pénalité n'a pas pour effet d'annuler son éventuelle application.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci donneront lieu à l'émission d'un avoir au profit de l'AFLD applicable sur les prochaines factures.

Dans le cas où le non-respect des engagements entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du titulaire sur le fondement des présentes, le montant des pénalités déjà payées à ce titre ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l'encontre du titulaire à raison du préjudice subi par l'AFLD.

9.2. Modalités

Le montant total des pénalités applicables au titre du marché est plafonné, mensuellement, à vingt pour cent (20%) du montant mensuel hors taxes des prestations concernées, et ne peut dépasser, annuellement, douze pour cent (12%) du montant annuel hors taxes du chiffre d'affaires généré au titre du marché.

Le mécanisme de calcul des pénalités identifiées est le suivant :

- Pour l'ensemble des prestations de maintenance corrective, sans mise en demeure préalable :

	Anomalie type A1	Anomalie type A2	Anomalie type A3
Délai de retard à l'issue du délai de résolution total	250€/jour	150€/jour	50€/jour

- Pour les prestations de maintenance évolutive : 1% du montant du bon de commande par jour ouvré de retard, sans mise en demeure préalable

- Comitologie

En cas de constatation de retard dans la transmission des différents supports, comptes rendus et livrables attendus au titre de la comitologie, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

- Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de constatation de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard à compter du délai indiqué à l'article 9 du CCAG-TIC.

- Données personnelles

Le non-respect des clauses contractuelles entre l'Agence française de lutte contre le dopage et ses sous-traitants relatives à la protection des données à caractère personnel : 300 euros par infraction, 1 000 euros par infraction en cas de récidive.

Article 10 : Vérification et réception des prestations

10.1 Principes

10.1.1 – Dispositions applicables à l'ensemble des opérations de vérification

Sauf dispositions particulières prévues dans les pièces du marché, les opérations de vérifications inhérentes au présent contrat sont réalisées dans les conditions prévues au CCAG-TIC.

Toutefois, par dérogation à l'article 30.3 dudit CCAG-TIC, et quelle que soit la fourniture et/ou quel que soit le service faisant l'objet de l'opération de vérification, le pouvoir adjudicateur pourra ne pas aviser le titulaire des jours et heures desdites opérations de vérification ; celles-ci pourront donc se dérouler sans le titulaire ou son représentant.

10.1.2 – Prestations réalisées dans le cadre de la partie à prix global et forfaitaire

Les opérations de vérifications sont réalisées dans les conditions prévues par le CCAG-TIC appliquées et étant entendu entre les parties que :

- par dérogation aux articles 29 et 32.3 du CCAG-TIC, la vérification d'aptitude est réalisée et achevée dans les délais maximums tels que fixés à l'article 1.4 du présent CCAP par référence aux stipulations du CCTP ;
- par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe à compter de la date de VA tels que fixés à l'article 1.4 du présent CCAP par référence aux stipulations du CCTP.

10.1.3 – Prestations réalisées dans le cadre de la partie à bons de commande

Les opérations de vérifications relatives aux prestations réalisées sur bons de commande sont réalisées dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.

Néanmoins, par dérogation à l'article 34 du CCAG-TIC l'ensemble des délais opposables au pouvoir adjudicateur sont portés à 30 jours.

Par dérogation aux articles 29, 31, 32 et 33 dudit CCAG-TIC, les vérifications sont réalisées dans les conditions suivantes.

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un

examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sa décision sur-le-champ ; celle-ci est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 34 du CCAG-TIC en fonction des dérogations prévues par le présent CCAP.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-TIC appliqué en fonction des dérogations prévues par le présent CCAP.

10.2 – Autres envois et livraisons

Par complément à l'article 21.2 du CCAG-TIC, tout envoi/livraison d'éléments constitutifs des prestations objet du contrat mais ne relevant pas stricto sensu d'un envoi/livraison de fournitures donne lieu à la matérialisation d'un document et/ou d'un échange écrit permettant de déterminer la date dudit envoi et/ou de ladite livraison ainsi que le point de départ des délais de vérification/réception afférents. Toutes les dispositions applicables à la notion de « livraison » au titre du CCAG-TIC sont applicables à ces envois et/ou livraisons d'éléments constitutifs des prestations objet du contrat mais ne relevant pas stricto sensu d'un envoi ou d'une livraison de fournitures.

Les éléments envoyés ou livrés cités au paragraphe précédent font l'objet d'opérations de vérification similaires (cf infra).

Article 11 : Modalités de paiement

11.1. Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique. La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R. 2191-46 à R. 2191-53 du code de la commande publique est le représentant du pouvoir adjudicateur.

11.2. Présentation des demandes de paiement

11.2.1. Périodicité des paiements

Les prestations du présent marché public seront réglées, après vérification et admission selon les modalités de l'article 10 du présent CCAP.

11.2.2. Présentation des demandes de paiement dématérialisées

Pour être valable, la facture doit être dématérialisée et doit comporter toutes les mentions requises :

- le nom, n° SIRET et l'adresse du titulaire,
- le n° et la date de la facture,
- les références du marché,
- le n° du bon de commande, son objet et sa date,
- le n° de compte bancaire ou postal du titulaire, tel que précisé à l'acte d'engagement,
- la dénomination précise et le détail des prestations effectuées,

- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors-taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ainsi que la date d'émission de la facture,
- le n° de TVA intracommunautaire,
- toute autre information utile au paiement.

L'échéancier de paiement sera défini dans chaque bon de commande. A défaut de précision, les factures devront être envoyées une fois les prestations des bons de commande entièrement achevées (livraison en totalité ou selon le cadencement prévu) et le service fait validé par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

La transmission se fait via Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A partir du numéro de SIRET de l'Agence et du numéro d'engagement juridique de la commande.

En cas de dysfonctionnement, le titulaire pourra faire parvenir exceptionnellement ses factures par courriel auprès de la comptabilité.

11.3. Modalités de paiement direct dans le cas d'un groupement

Dans le cas où le marché est passé avec des entrepreneurs groupés solidairement, les prestations livrées et admises font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

11.4. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Dès lors que le montant de la partie sous-traitée est d'au moins 600,00€ TTC, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées sera payé directement par le pouvoir adjudicateur, ainsi que le prévoit l'article R. 2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire transmet les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire. Le titulaire peut également transmettre au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement du sous-traitant réalisée par le titulaire, étant précisé que dans cette hypothèse le pouvoir adjudicateur est libéré de son obligation de paiement à due concurrence.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

11.5. Délai de paiement

Le délai global de paiement des acomptes, avances et du solde du marché ne pourra excéder trente jours à compter de sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

11.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs, acomptes ou du solde, dans le délai fixé par le marché donne droit au profit du titulaire à l'application d'intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévu au marché, ou à la commande, ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante : $IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$.

M= Montant de la somme due TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

Le retard de paiement donne lieu également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification du marché.

Article 12 : Dispositions en matière de cotraitance et de sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En complément des dispositions relative à la sous-traitance au sein du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-TIC.

Conformément aux articles L. 2193-2 et L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter que l'exécution de certaines parties du marché. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et de la conformité aux stipulations du marché des prestations exécutées par ledit sous-traitant.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir dans l'exécution du marché que sous réserve d'une acceptation et d'un agrément préalables dans les conditions du présent article.

12.1. Cas de sous-traitance directe

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le formulaire de déclaration de sous-traitance, établi sur le modèle gouvernemental DC4, dûment complété et signé. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition du prix du marché du titulaire

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire s'engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

12.2. Cas de sous-traitance indirecte

Les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus, présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit jours calendaires de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du pouvoir adjudicateur peut emporter, dans les conditions définies à l'article « Résiliation », résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur le marché que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément préalable.

12.3. Cotraitance et défaillance du mandataire

Conformément à l'article 3.5 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire est un groupement d'entreprises, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position à l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 13 : Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions fixées au chapitre 8 du CCAG-TIC.

Le titulaire ne bénéficiera d'aucune indemnité relative au manque à gagner quel que soit le motif de résiliation.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-TIC, le marché ou les lots peuvent être résiliés pour les motifs détaillés ci-après :

13.1 Résiliation pour force majeure

Si la survenance d'un événement de force majeure rend impossible l'exécution du marché pendant plus de trente jours calendaires, la résiliation du marché pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

13.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire en cas de manquements graves ou répétés commis par le titulaire. Sauf stipulation contraire, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable précisé dans ladite mise en demeure.

La résiliation pour faute du titulaire pourra être prononcée pour les motifs suivants :

- lorsqu'à la suite des opérations de vérification prévues à l'article 10 et malgré les éventuels délais de mise en conformité accordés au titulaire, les prestations exécutées demeurent non conformes aux exigences formulées dans le CCTP et font l'objet d'un rejet définitif de la part du pouvoir adjudicateur ;
- lorsque le pouvoir adjudicateur constate l'absence d'exécution des prestations ou la mauvaise exécution de celles-ci par le titulaire ;
- lorsque dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en péril la sécurité des personnes ou des biens ;
- lorsque le titulaire n'est pas en mesure de reprendre l'exécution du marché après une mise en exécution directe prononcée pendant une période de deux mois ;
- lorsque le titulaire procède à la cession du marché sans autorisation ;
- lorsque le titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles et notamment à celles prévues à l'article 3 ;
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142-3 et suivants, R. 2143-3 et R. 2143-16 du code de la commande publique ou de refus du titulaire de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à D. 8222-8 du code du travail, conformément aux articles R. 2143-6, R. 2143-7, R. 2143-8, R. 2143-9, R. 2143-10 et R. 2143-16 du code de la commande publique ; et/ou
- en cas d'impossibilité de proposer des fournitures en conformité avec le standard international alors en vigueur.

13.3. Effets de la résiliation

Sauf stipulation particulière dans le CCAP :

- dans tous les cas de résiliation du marché, la décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception ; et
- sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 8 du CCAG-TIC, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au titulaire

Dans tous les cas de résiliation du marché, le titulaire présente sa facture éventuelle et l'ensemble des justificatifs dans les quinze jours calendaires suivant la date de notification de la décision de résiliation.

Sur la base des éléments transmis par le titulaire, le pouvoir adjudicateur procède au décompte de résiliation du marché et le notifie au titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'ensemble des justificatifs.

Une fois le décompte de résiliation effectué :

- en cas de solde positif, le pouvoir adjudicateur verse le montant au titulaire ; et
- en cas de solde négatif, le titulaire verse le montant au pouvoir adjudicateur.

La partie débitrice verse le montant dû dans un délai de trente (30) jours calendaires, ce délai débutant à la fin du mois de notification au titulaire du décompte de résiliation du marché.

Dans l'ensemble des cas susvisés, le titulaire renonce expressément à toute autre indemnisation que le paiement du montant calculé dans les conditions du présent article et renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur du fait de la résiliation totale ou partielle du marché.

Pour les cas de résiliation prévues et par dérogation à l'article 52 du CCAG-TIC, les parties procéderont au décompte de résiliation de la manière suivante :

Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues et réceptionnées par le pouvoir adjudicateur, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- le montant des dépenses éventuellement engagées par le titulaire qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, sous réserve de la satisfaction de conditions cumulatives suivantes :
 - i) ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement par le titulaire, dans le cadre d'autres prestations à réaliser pour le pouvoir adjudicateur ou pour des tiers ;
 - ii) ces dépenses sont externes, raisonnables et strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
 - iii) elles n'ont pas été prises en compte dans le montant éventuellement déjà versé (avance, acompte, règlement partiel définitif et solde notamment) ;
 - iv) le titulaire apporte la preuve de ces dépenses et accepte de se soumettre et faciliter les inspections ou audits, librement décidés par le pouvoir adjudicateur concerné réalisés par cette dernière ou tout organisme désigné par elle (sous réserve d'informer préalablement le titulaire), destinés à vérifier la documentation fournie par le titulaire ; et
 - v) afin de limiter les frais d'annulation auxquels le titulaire est exposé auprès des prestataires, fournisseurs et sous-traitants auxquels il aura fait appel pour les seuls besoins de l'exécution du marché, le titulaire fera ses meilleurs efforts, pour faire accepter auxdits prestataires, fournisseurs et sous-traitants les conditions d'annulations prévues par la présente clause, et ce sous réserve que les termes définis dans ces conditions d'annulation leur soient opposables. A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire justifiera avoir engagé cette démarche auprès des tiers précités, par tous moyens appropriés.

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
 - les sommes dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur à la date de prise d'effet de résiliation; et
 - Les indemnités des polices d'assurances perçues ou à percevoir par le titulaire, étant précisé que le titulaire s'engage à justifier à première demande du pouvoir adjudicateur les montants en question.
- Pour les cas de résiliation prévues au présent CCAP, les parties procéderont au décompte de résiliation de la manière suivante :

Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues et réceptionnées par le pouvoir adjudicateur, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- les sommes dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur à la date de prise d'effet de résiliation (en ce notamment inclus les pénalités et les dépenses nécessaires à la remise en état éventuelle du site conformément aux stipulations du marché) ;
- la réparation du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait de la résiliation, couvrant notamment les coûts qu'elle devra supporter pour la réattribution des prestations à un autre prestataire (coûts de recherche d'un nouveau prestataire et renchérissement du prix des prestations), aux coûts et dépenses liées à l'arrêt des prestations et les surcoûts d'achèvement des prestations. Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à dix pour cent (10 %) du montant total des sommes perçues par le titulaire au titre de l'exécution du marché.

Article 14 : Différends et litiges

Le marché et tout litige ou réclamation connexe (contractuel ou non contractuel) est régi par le droit français.

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution du marché.

Dans ce cas, la partie qui entend engager la responsabilité de la partie défaillante s'engage obligatoirement avant toute saisine du tribunal compétent, à notifier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, les manquements qu'elle lui impute. La partie défaillante dispose ensuite d'un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre pour adresser une réponse sous le même format.

Les litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable relèvent de la compétence :

Tribunal administratif de 7, rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46
Téléprocédure :
Url : <https://www.telerecours.fr>

Article 15 : Clause environnementale

Le titulaire veillera à proposer les meilleures conditions environnementales possibles, tout au long de la prestation.

Article 16 : Clause sociale

Le marché ne comporte pas de clause sociale spécifique.

Article 17 : Protection des données personnelles et de la vie privée

Le titulaire devra respecter la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel, et sur la protection de la vie privée notamment sur les cookies et autres traceurs éventuellement mis en œuvre dans le cadre de la solution objet du marché.

L'exploitation de la solution concerne notamment des données personnelles.

A cet égard, il est expressément stipulé que le pouvoir adjudicateur demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de ses données, le titulaire n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Une partie de ce traitement est effectuée par le titulaire pour le compte de l'AFLD, via la mise à disposition en mode « logiciel en tant que service » (SAAS) de la solution objet du présent marché, laquelle peut notamment inclure la collecte et l'hébergement de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques intervenant dans les processus couverts par la solution (personnel, populations concernées, etc.).

Le titulaire est ainsi sous-traitant de l'AFLD, au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le cas échéant, le titulaire peut recruter et gérer des prestataires (sous-traitants au sens de la commande publique), afin d'effectuer une partie des traitements de données qui lui sont confiés. Ces prestataires sont alors des sous-traitants ultérieurs au sens du RGPD.

Le titulaire est responsable des traitements de données à caractère personnel, concernant les personnes habilitées par l'AFLD à administrer la solution, ou à suivre la prestation, objets du marché (données de connexion aux outils d'administration de la solution, données de tickets d'anomalies ou d'incidents, de connexion aux outils de suivi d'incidents éventuellement mis à disposition par le titulaire, de connexion aux plateformes de test du titulaire, etc.).

Il s'engage en particulier à ne conserver ces données que pour la durée nécessaire à la finalité de leur collecte, et sans que cette durée puisse dépasser la date de fin d'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cadre des prestations éventuelles de développement et de maintenance de la solution objet du marché, le titulaire s'engage à appliquer les principes de protection des données et de la vie privée édictés par, ou découlant de, la réglementation sur la protection des données et de la vie privée (principes de minimisation des données, de protection dès la conception, de loyauté envers les personnes concernées, de non-utilisation de designs trompeurs, etc.).

Le cas échéant, les parties s'engagent à réaliser l'analyse d'impact prescrite par l'article 35 du RGPD, avant la mise en œuvre du traitement de données justifiant cette analyse.

Compte tenu de ce qui précède, le titulaire s'engage expressément et irrévocablement, en termes de transparence :

- à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'AFLD, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit français l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe l'AFLD de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- à veiller à ce que, en son sein, les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- à ne recourir à tout éventuel sous-traitant qu'après avoir obtenu à la fois l'accord préalable et écrit de l'AFLD et l'engagement de ce sous-traitant de respecter les dispositions du présent CCAP ;
- à apporter son concours à l'AFLD, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du Règlement européen sur la protection des données personnelles ;
- à apporter son concours à l'AFLD à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement européen sur la protection des données personnelles,

compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;

- au choix de l'AFLD, à supprimer toutes les données à caractère personnel ou de les renvoyer à l'AFLD au terme du marché, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit français n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- à mettre à la disposition de l'AFLD toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent CCAP et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'AFLD ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- à tenir un registre dédié à l'exécution du présent marché recensant l'ensemble des traitements de données à caractère personnel et de le mettre à disposition de l'AFLD, sur tout support papier ou informatique, sur simple demande de celle-ci, dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

En outre, le titulaire garantit l'AFLD, en termes de conception :

- que les modalités de traitement de données personnelles qu'il met en œuvre pour son compte dans le cadre de l'exécution du présent marché répondent aux exigences du Règlement européen sur la protection et protège les droits des personnes concernées ;
- que dès la conception du dispositif objet du présent marché, les outils, produits, applications ou services utilisés et mis en œuvre intègrent de façon effective les principes relatifs à la protection des données personnelles et que seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de leur conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

De même, le titulaire s'engage expressément et irrévocablement envers l'AFLD, en termes de garantie de sécurité s'agissant des données personnelles traitées, à ce que :

- ses employés qui traitent les données personnelles soient soumis à une obligation de confidentialité spécifique à l'exécution du présent marché ;
- notifier à l'AFLD toute violation des données à caractère personnel que la titulaire aurait à traiter dans le cadre l'exécution du présent marché et dont l'AFLD est responsable du traitement.
- prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques spécifiques auxquels est confrontée l'AFLD.

Enfin, le titulaire s'engage plus généralement à assumer son devoir de conseil à l'égard de l'AFLD en matière de traitement de données personnelles, notamment :

- dès qu'il a connaissance, dans le cadre de l'exécution du présent marché, d'une violation des règles en matière de protection des données personnelles, même si cette violation résulte d'une instruction de l'AFLD ;
- d'apporter son concours à l'AFLD si une personne exerce ses droits sur ses données personnelles traitées par l'AFLD (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) pour donner suite à cette demande
- d'aider l'AFLD à garantir le respect des obligations lui incombant, en tant que responsable du traitement, en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données et d'analyse d'impact relative à la protection des données.

Article 18 : Dérogations au CCAG applicable

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie au document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

Liste des articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCAP par lequel sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
25.3	1.5
5.1	3.3
46.2.1	4.6.1
51	5.4
3.7	7
14	9
14.1.3	9
14.1.1	9
30.3	10.1.1
29, 32.3 et 32.4	10.1.2
34, 25, 31, 32, 33 et 34	10.1.3
52	13.3

ⁱ « Connaissances antérieures » au sens de l'article 43 du CCAG-TIC

ⁱⁱ « Résultats » au sens de l'article 43 du CCAG-TIC

ⁱⁱⁱ « Résultats » au sens de l'article 43 du CCAG-TIC